RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 02103
Numéro SIREN : 453 313 454
Nom ou dénomination : SCI 27

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2023 sous le numéro de dépôt 52777

SCI 27
Société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 43 rue Saint Merri, 75004 Paris
453 313 454 RCS Paris
(la « **Société** »)

--ooOoo--

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mars à 18 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance et d'un commun accord entre tous les associés.

Etaient présents :

- Monsieur JEAN-PIERRE BERBERIAN,
 Nu-propriétaire de 8 parts
 numérotées de 1 à 8

- la société BERBERIAN HOLDING, société civile,
 propriétaire en pleine propriété de 2 parts
 numérotées de 9 à 10
 (et usufruitière temporaire de 8 parts numérotées de 1 à 8)

TOTAL 10 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN, gérant de la Société (le « **Président** »).

Le Président, constate que tous les associés, propriétaires sont présents et qu'ils détiennent ensemble la totalité des 10 parts sociales émises par la Société (les « **Associés** »). En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle qu'en date du 26 décembre 2022, une assemblée générale extraordinaire de la Société s'est tenue, à l'effet notamment d'approuver l'apport en nature par Monsieur Jean-Pierre Berberian de divers biens immobiliers à la Société (l'« **Apport** »), l'acte authentique relatif à l'Apport en date du 26 décembre 2022 (l' « **Acte d'Apport** ») et l'augmentation corrélative du capital social de la Société. Suite à la constatation d'une erreur matérielle sur l'identité des associés de la Société dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2022, la gérance a décidé de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire, à l'effet de ratifier et réitérer, en tant que de besoin, les décisions votées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2022.

Le Président indique ensuite l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Ratification des décisions votées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2022 ;

2. Réitération de l'approbation de l'Apport et de sa rémunération par une augmentation de capital de la Société d'un montant global de 338.000 euros, par émission de 3.380 parts sociales nouvelles de la Société, à émettre pour une valeur nominale de 100 euros chacune ;
3. En conséquence, réitération de l'augmentation du capital social résultant de l'Apport d'un montant global de 338.000 euros, pour le porter de 1.000 euros à 339.000 euros, par émission de 3.380 parts sociales nouvelles de la Société, à émettre pour une valeur nominale de 100 euros chacune ;
4. En conséquence, réitération de la modification corrélative de l'article 6 et de l'article 7 des statuts de la Société ;
5. Réitération de la modification de l'article 8 des statuts de la Société ; et
6. Pouvoirs pour formalités.

Le Président rappelle que les Associés ont eu accès, préalablement à la présente assemblée, (i) à l'Acte d'Apport, (ii) au procès-verbal des décisions des associés en date du 26 décembre 2022 et (iii) plus généralement, à tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la réunion de la présente assemblée.

Le Président déclare ensuite la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

(Ratification des décisions votées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2022)

L'assemblée générale et chacun des Associés, connaissance prise des projets de résolutions :

- **constatent** l'existence d'une erreur matérielle sur l'identité des associés de la Société dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2022 ;

- **en conséquence, ratifient**, dans leur ensemble, les décisions votées lors de ladite assemblée générale extraordinaire, telles qu'elles seront réitérées dans les présentes résolutions ; et

- **donnent acte** au gérant qu'ils ont eu toutes les informations nécessaires pour approuver et réitérer lesdites résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

(Réitération de l'approbation de l'Apport et de sa rémunération par une augmentation de capital de la Société d'un montant global de 338.000 euros, par émission de 3.380 parts sociales nouvelles de la Société, à émettre pour une valeur nominale de 100 euros chacune)

L'assemblée générale, connaissance prise de (i) l'acte authentique relatif à l'Apport et (ii) des projets de résolutions :

- **rappelle** que la valeur globale de l'Apport, telle qu'indiquée dans l'Acte d'Apport, s'élève à 338.000 euros et que l'Apport est rémunéré par l'attribution de 3.380 parts sociales nouvelles de la Société, à émettre pour une valeur nominale de 100 euros chacune, soit un montant global d'augmentation de capital en numéraire de 338.000 euros;

- **réitère**, en tant que de besoin, l'approbation de l'Apport, son évaluation ainsi que sa rémunération visées au paragraphe ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

(En conséquence, réitération de l'augmentation du capital social résultant de l'Apport d'un montant global de 338.000 euros, pour le porter de 1.000 euros à 339.000 euros, par émission de 3.380 parts sociales nouvelles de la Société, à émettre pour une valeur nominale de 100 euros chacune)

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, et connaissance prise des projets de résolutions et de l'Acte d'Apport signé, l'assemblée générale :

- **réitère** la décision d'augmentation du capital social de la Société d'un montant global de 338.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 339.000 euros, par émission de 3.380 parts sociales nouvelles de la Société, à émettre pour une valeur nominale de 100 euros chacune, la totalité des parts sociales nouvelles émises par la Société au titre dudit Apport étant attribuées à Monsieur Jean-Pierre Berberian, en sa qualité d'apporteur ;

- **en conséquence, réitère** la décision de constatation de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Société d'un montant de 338.000 euros par la création de 3.380 parts sociales nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 100 euros chacune, portant le capital de la Société de 1.000 euros à 339.000 euros divisé en 3.390 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune ;

- **décide** à nouveau que les parts sociales nouvelles sont soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et que les parts sociales nouvelles entièrement libérées sont assimilées aux parts sociales anciennes et jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges que les parts sociales émises ultérieurement ;

- **délègue** à nouveau au gérant de la Société, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous actes et toutes opérations, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités requises dans le cadre de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

(En conséquence, réitération de la modification corrélative de l'article 6 et de l'article 7 des statuts de la Société)

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et connaissance prise des projets de résolutions, **réitère** la décision de modification de l'article 6 et l'article 7 des statuts de la Société, qui sont rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

I- Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :
- *Par la société « CABINET DU DOCTEUR JEAN-PIERRE BERBERIAN » la somme de HUIT CENTS EUROS (800 EUR)*
- *Par la société « BERBERIAN HOLDING » la somme de DEUX CENTS EUROS (200 EUR)*

soit au total la somme de 1.000 EUR

II- Aux termes d'un acte reçu par Maître LEFEBVRE, Notaire à LIMAY (Yvelines) le 26 décembre 2022, il a été fait apport par Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN, à la Société Bénéficiaire des immeubles dont la désignation suit :

Immeuble Article Un :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 3ÈME ARRONDISSEMENT 75003 4-6-8 rue des Haudriettes.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	*N°*	*Lieudit*	*Surface*
AR	*5*	*4 RUE DES HAUDRIETTES*	*00 ha 50 a 74 ca*

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro sept cent soixante-neuf (769)

Bâtiment E, escalier A3-B3-B2 au huitième sous-sol, un emplacement numéro 468 pour voiture automobile.

Et les deux cent soixante-douze /neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-neuvièmes (272 /998129 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent dix-neuf (919)

Bâtiment E, 2e sous-sol, un emplacement numéro 221 pour voiture automobile.

Et les deux cent trente-huit /neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-neuvièmes (238 /998129 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent quarante-cinq (945)

Bâtiment E, escalier A3-B3-B2, au huitième sous-sol (N.G.F. 11,60-12,10) un EMPLACEMENT Numéro 825 pour voiture automobile.

Et les deux cent quarante-trois /neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-neuvièmes (243 /998129 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent quarante-six (946)

Bâtiment E, escalier A3-B2-b2, au huitième sous-sol (N.G.F. 11, 60-12, 10) un EMPLACEMENT numéro 826 pour voiture automobile.

Et les deux cent quarante-trois /neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-neuvièmes (243 /998129 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent cinquante-quatre (954)

Bâtiment E, escalier AE-B3-B2 huitième sous-sol NGF 11 60-12 10, emplacement numéro 834 pour voiture automobile

Et les deux cent quarante-trois /neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-neuvièmes (243 /998129 èmes) des parties communes générales.

Immeuble Article Deux :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 3ÈME ARRONDISSEMENT 75003 16 A Rue Michel le comte.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	*N°*	*Lieudit*	*Surface*
AS	*81*	*16A RUE MICHEL LE COMTE*	*00 ha 03 a 57 ca*

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro trente-trois (33)

Au rez-de-chaussée du bâtiment 16A rue Michel Lecomte:
- un STUDIO.
Et les deux cent soixante /dix mille quatre-vingt-dix-huitièmes (260 /10098èmes) des parties communes générales.

L'ensemble de ces immeubles a été évalué à la somme de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (338.000,00 EUR)

Récapitulation des apports :
1- Apports en numéraire.....1.000,00 €
2- Apports en nature.....338.000,00 €
.....----------

Total des apports.....339.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE EUROS (339.000,00 EUR) divisé en trois mille trois cent quatre-vingt-dix parts (3.390) de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 3 390 entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion des apports d'origine et d'une augmentation de capital, comme suit :

1. A Monsieur JEAN-PIERRE BERBERIAN
Nue-propriété de 8 parts sociales,
numérotées de 1 à 8, ci 8 parts
Pleine propriété de 3 380 parts sociales
numérotées de 11 à 3 390, ci 3 380 parts

2. A la société « BERBERIAN HOLDING »,
Pleine propriété de 2 parts sociales,
numérotées de 9 à 10, ci 2 parts
(et usufruit temporaire de 8 parts numérotées de 1 à 8)

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci..... 3 390 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

(Réitération de la modification de l'article 8 des statuts de la Société)

L'assemblée générale, connaissance prise des projets de résolutions, **réitère** la décision de remplacement de l'article 8 des statuts de la Société relatif à la modification du capital social, par un nouvel article 8 rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision collective des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut également être réduit, sur décision collective des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

--ooOoo--

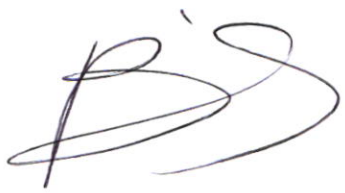
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Associés et le gérant.

BERBERIAN HOLDING Société civile
Représentée par Monsieur Jean-Pierre Berberian, Gérant



Monsieur JEAN-PIERRE BERBERIAN
Associé Gérant



SCI 27
Société civile au capital de 339.000 euros
Siège social : 43 rue Saint Merri 75004 Paris
453 313 454 RCS Paris
(la « **Société** »)

POUVOIR POUR FORMALITES

Monsieur Jean-Pierre Berberian, agissant en qualité de Gérant de la Société,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à :

tout collaborateur au sein de l'étude notariale
« LIMAY EN YVELINES NOTAIRES »,
société d'exercice libéral à responsabilité limitée
sise à LIMAY 78520, 8 Rue Lafarge - BP 49

A l'effet de :

(i) faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations nécessaires pour la Société auprès du registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce compétent ou auprès de toute autre administration compétente ;

(ii) faire toutes déclarations, enregistrements, modifications et paiements auprès de la recette des impôts compétente ;

(iii) aux effets ci-dessus, présenter toutes pièces, signer tous registres, déclarations et pièces quelconques, substituer et généralement faire le nécessaire.

Le présent pouvoir est donné à compter de ce jour (inclus) pour une durée de trois mois à compter de la date figurant ci-dessous. Il est conclu et sera interprété conformément au droit français.

Fait à Paris, le 31 mars 2023

En autant d'originaux que nécessaire.

Monsieur Jean-Pierre Berberian
Gérant
« ***Bon pour pouvoir*** »

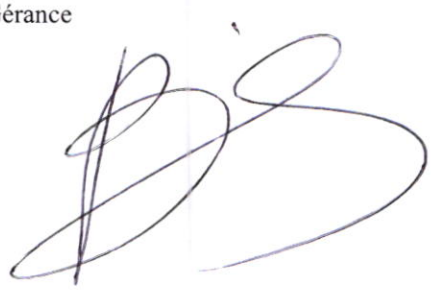
Bon pour pouvoir

SCI 27
Société civile au capital de 339.000 euros
Siège social : 43 rue Saint-Merri, 75004 PARIS
453 313 454 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2022, telle que ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2023

Copie certifiée conforme par la Gérance



Les soussignés :

1. La Société « CABINET DU DOCTEUR JEAN-PIERRE BERBERIAN », société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins au capital de 24 000 euros, ayant son siège social 1 rue du Docteur Schweitzer 93110 ROSNY SOUS BOIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°449 393 081 RCS BOBIGNY représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN

2. La Société « BERBERIAN HOLDING », société civile au capital de 680 000 euros, ayant son siège social 43 rue Saint Merri 75004 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°451 662 811 RCS PARIS, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 -FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « SCI 27 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé « Chez Monsieur EERBERIAN, 43 rue Saint Merri, 75004 PARIS ».

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL. MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

I- Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- Par la société « CABINET DU DOCTEUR JEAN-PIERRE BERBERIAN », la somme de HUIT CENTS EUROS (800 EUR)
- Par la société « BERBERIAN HOLDING » la somme de DEUX CENTS EUROS (200 EUR)

soit au total la somme de 1.000 EUR

II- Aux termes d'un acte reçu par Maître LEFEBVRE, Notaire à LIMAY (Yvelines) le 26 décembre 2022, il a été fait apport par Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN, à la Société Bénéficiaire des immeubles dont la désignation suit :

Immeuble Article Un :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 3ÈME ARRONDISSEMENT 75003 4-6-8 rue des Haudriettes.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	5	4 RUE DES HAUDRIETTES	00 ha 50 a 74 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro sept cent soixante-neuf (769)

Bâtiment E, escalier A3-B3-B2 au huitième sous-sol, un emplacement numéro 468 pour voiture automobile.

Et les deux cent soixante-douze /neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-neuvièmes (272 /998129 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent dix-neuf (919)

Bâtiment E, 2e sous-sol, un emplacement numéro 221 pour voiture automobile.

Et les deux cent trente-huit /neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-neuvièmes (238 /998129 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent quarante-cinq (945)

Bâtiment E, escalier A3-B3-B2, au huitième sous-sol (N.G.F. 11,60-12,10) un EMPLACEMENT Numéro 825 pour voiture automobile.

Et les deux cent quarante-trois /neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-neuvièmes (243 /998129 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent quarante-six (946)

Bâtiment E, escalier A3-B2-b2, au huitième sous-sol (N.G.F. 11, 60-12, 10) un EMPLACEMENT numéro 826 pour voiture automobile.

Et les deux cent quarante-trois /neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-neuvièmes (243 /998129 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent cinquante-quatre (954)

Bâtiment E, escalier AE-B3-B2 huitième sous-sol NGF 11 60-12 10, emplacement numéro 834 pour voiture automobile

Et les deux cent quarante-trois /neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-neuvièmes (243 /998129 èmes) des parties communes générales.

Immeuble Article Deux :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 3ÈME ARRONDISSEMENT 75003 16 A Rue Michel le comte.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	81	16A RUE MICHEL LE COMTE	00 ha 03 a 57 ca

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro trente-trois (33)

Au rez-de-chaussée du bâtiment 16A rue Michel Lecomte:
- un STUDIO.

Et les deux cent soixante /dix mille quatre-vingt-dix-huitièmes (260 /10098 èmes) des parties communes générales.

L'ensemble de ces immeubles a été évalué à la somme de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (338.000,00 EUR)

Récapitulation des apports :

1- Apports en numéraire.....1.000,00 €
2- Apports en nature.....338.000,00 €
.....----------

Total des apports.....339.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE EUROS (339.000,00 EUR) divisé en trois mille trois cent quatre-vingt-dix parts (3.390) de CENT EUROS (100,00 EUR)

chacune, numérotées de 1 à 3 390 entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion des apports d'origine et d'une augmentation de capital, comme suit :

1. A Monsieur JEAN-PIERRE BERBERIAN
 Nue-propriété de 8 parts sociales,
 numérotées de 1 à 8, ci 8 parts
 Pleine propriété de 3 380 parts sociales
 numérotées de 11 à 3 390, ci 3 380 parts

2. A la société « BERBERIAN HOLDING »,
 Pleine propriété de 2 parts sociales,
 numérotées de 9 à 10, ci 2 parts
 (et usufruit temporaire de 8 parts numérotées de 1 à 8)

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci.....3 390 parts.

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision collective des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut également être réduit, sur décision collective des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après. Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire doit être convoqué aux assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de

feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément sera accordé par la gérance de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans un mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de rapport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Liquidation de communauté.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GERANCE

1. Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2. Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La gérance pourra, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société ainsi que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SCI 27", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4. Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN, demeurant 43 rue Saint Merri 75004 PARIS, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une tello nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressées soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, ou tout autre associé ou mandataire porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple, par actions ou par action simplifiée, ou encore en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

